

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-13237, au-dessus du chemin de fer, sur le boulevard Sainte-Anne, situé sur le territoire de la Ville de Joliette, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan AA-8806-154-09-0925 (projet n^o 154-09-0925) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64782

Gouvernement du Québec

Décret 313-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Glen (P-00458), au-dessus de la rivière Dalesville, sur le chemin Glen, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Wentworth

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Glen (P-00458), au-dessus de la rivière Dalesville, sur le chemin Glen, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Wentworth, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-10-1122-3 (projet n^o 154101122) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64783

Gouvernement du Québec

Décret 314-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année à la ministre responsable du Travail les prévisions budgétaires du Tribunal et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par la ministre responsable du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

—les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

—les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

—les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

—les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relative à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 829 797 \$ et un budget d'investissements de 2 945 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre responsable de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017 comportant un budget de dépenses de 84 829 797 \$ et un budget d'investissements de 2 945 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2016-2017, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 84 529 797 \$, représentant la somme de 84 829 797 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 300 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 84 529 797 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon les modalités de versement suivantes :

— la ministre responsable du Travail vire au Fonds la somme totale de 6 985 600 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 492 800 \$ payables les 1^{er} avril 2016 et 1^{er} septembre 2016;

— la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds la somme de 76 425 097 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 368 758 \$, à compter du 1^{er} avril 2016;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2016;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2016;

— la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2016;

— la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2016;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64784

Gouvernement du Québec

Décret 315-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;